

N° 2026-354

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la Route,

Considérant la demande présentée par Monsieur FALZANI Nicolas, demeurant 10 rue Charles BONNIER à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), en ce qui concerne des travaux de coulage d'une fondation béton au N° 10 rue Charles BONNIER à Templeuve-en-Pévèle (59242), le samedi 17 octobre 2026,

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur FALZANI Nicolas est autorisé à installer un camion toupie sur la chaussée, face au N°10 rue Charles BONNIER à Templeuve-en-Pévèle (59242), pour procéder aux travaux, le samedi 17 octobre 2026 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier le samedi 17 octobre 2026 de 07h00 à 19h00.

Article 3 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 4 : Pendant la durée du chantier, la circulation sera maintenue et alternée par feux tricolores si nécessaire. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au Code de la Route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : La pose de la signalétique, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de l'entreprise exécutante.

Article 7 : L'entreprise exécutante prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 9 : Monsieur le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 09 octobre 2026

Le Maire,

Jean MOULLIERE

